



RAPPORT COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Réunion du 17 juin 2021

Objet :

- Evaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ;
- Evaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement du territoire, organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » - transport urbains sur la commune de Gréoux les Bains ;
- Evaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Restitution à la commune d'Oraison d'un équipement reconnu d'intérêt communautaire - Salle de l'Eden ;
- Evaluation des charges à restituer dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » Location de locaux sur la commune de Manosque.

A - Introduction

Nous vous rappelons que, dans le cadre du mandat 2020-2026, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été instaurée par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 juillet 2020 (délibération n° CC-4-07-20) et que son fonctionnement est défini à l'article 34 du règlement intérieur adopté par le conseil communautaire en date du 17 novembre 2020 (délibération n° CC-1-11-20).

I / Rappel des missions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

L'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts impose aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis, de plein droit ou sur option, au régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) de mettre en place une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder à l'évaluation du montant des charges transférées à l'EPCI consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

De même la CLECT intervient dans l'évaluation des charges restituées par l'EPCI à ses communes membres lorsque l'EPCI renonce à l'exercice de certaines compétences ou en modifie leur contenu.

En pratique il revient à la CLECT, d'analyser précisément la charge financière transférée par chaque commune membre de l'EPCI, ce qui suppose d'établir, préalablement, le champ des compétences transférées au groupement, sur la base des statuts de ce dernier, dûment approuvés par arrêté préfectoral.

Une fois déterminée, précisément, l'étendue des compétences transférées au groupement, la CLECT est amenée à analyser, pour chaque commune membre de l'EPCI, les dépenses afférentes à chacune de ces compétences, selon une méthodologie fixée par la loi.

De même, la détermination des charges transférées suppose également l'analyse, par la CLECT, des recettes afférentes à chacune des compétences considérées afin d'arriver à établir un coût net de charges transférées.

C'est ce coût net de l'ensemble des charges transférées par une commune à l'EPCI qui sera déduit de l'attribution de compensation versée par ce dernier à la commune.

II/ Rappel des postulats établis pour la DLVA à l'origine de sa création.

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Durance-Lubéron- Verdon à effet du 1^{er} janvier 2013 il a été décidé (ces décisions sont toujours d'actualité) :

- De ne pas procéder à la révision des charges qui avaient antérieurement été transférées par les communes aux communautés de communes ILO, SUD 04, CCLDV
- De transférer les emprunts contractés par les communes pour la réalisation d'opérations relevant des compétences de la communauté d'agglomération.
- De procéder à l'évaluation des nouvelles charges transférées à partir du compte administratif de l'exercice n-1 à savoir l'année 2012 pour toutes les charges de fonctionnement liées ou pas à un équipement.
- Que les renouvellements, ou les gros travaux de restauration ou de mise aux normes de bâtiments transférés à la communauté d'agglomération, feront l'objet d'un financement de la part de la commune concernée, soit par le biais d'un fonds de concours dont le pourcentage sera fixé par le Conseil Communautaire sur proposition de la CLECT, soit DLVA contractera un

Emprunt et retiendra sur l'attribution de compensation les charges financières et les annuités jusqu'à échéance de l'emprunt.

- Les dépenses d'investissement relatives à des équipements transférés, autres que les bâtiments, ne font pas l'objet d'une évaluation de charges. Toutefois elles seront cofinancées par les communes dans le cadre d'un fonds de concours dont le taux sera fixé le conseil communautaire sur proposition de la CLECT au cas par cas.
- De gommer les attributions négatives pour les communes dont la population INSEE est inférieure à 1 000 habitants.
- De réintroduire dans l'attribution de compensation des communes de SUD 04 les frais de gestion qui leur étaient prélevés.
- De constituer une provision pour investissement représentant 3,5 % du montant de l'attribution de compensation de la commune.
- De ne pas retenir de provision pour investissement pour les communes ayant une attribution de compensation négative.

Partant de ces postulats la détermination des attributions de compensations versées par la DLVA aux communes à partir de l'année 2013 a été établie sur la base des attributions de compensations perçues par chacune d'elle dans leur ancienne communauté de communes en 2012 (hors les communes de Riez et de Roumoules, communes isolées non adhérentes à un EPCI) aux quelles ont été déduites le coût des charges transférées des nouvelles compétences assumées par la DLVA.

Par la suite, à l'occasion de nouveaux transferts de compétences, les évaluations de charges transférées ont été établies soit sur la base de charges supportées par les communes sur l'exercice n-2 (exemple transfert de la compétence Tourisme), soit sur la base d'évaluation forfaitaire (exemple transfert de la compétence Plan Massifs forestiers, 5 € par habitant).

De plus en 2014 il a été décidé d'opérer un transfert de charges au titre de l'investissement en éclairage public sur la base du nombre de points lumineux et de coffrets recensés sur chaque commune (*1 500 € par point lumineux amorti sur une durée de 30 ans soit 50 € par point lumineux et 750 € par coffret amorti sur une durée de 10 ans soit 75 € par coffret*).

B - Transfert de la compétence obligatoire Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

I/ Historique du transfert de la compétence :

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République a attribué, à titre obligatoire, les compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par circulaire du 13 juillet 2016 le gouvernement a précisé que la compétence « assainissement » incluait la gestion des eaux pluviales. Ainsi les ECPI compétents en matière d'assainissement étaient tenus d'assurer un service d'évacuation et de traitement des eaux pluviales.

La loi du 3 août 2018 dite « loi Ferrand » a clarifié le cadre juridique de cette compétence en la considérant comme une compétence à part entière, distincte de l'assainissement et en la rendant obligatoire pour les communautés d'agglomération à effet du 1^{er} janvier 2020.

Cette compétence est définie à L 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précise « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines est un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »

L'article R 2226-1 du CGCT précise que l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :

1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;

2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Lorsqu'un élément du système est également affecté à un autre usage, le gestionnaire du service public de gestion des eaux pluviales urbaines recueille l'accord du propriétaire de cet ouvrage avant toute intervention.

Le conseil communautaire par délibération en date du 19 novembre 2019 (délibération n° CC-32-11-19), a modifié les statuts de la DLVA pour prendre en compte cette nouvelle compétence obligatoire.

A cette même date le conseil communautaire a par délibération n° CC-31-11-19 précisé la portée de cette compétence, a adopté un règlement de service ainsi qu'une convention de gestion avec les communes pour l'exercice des missions relevant de cette compétence.

L'ensemble des communes ont adopté, par délibération de leur conseil municipal respectif, cette convention de gestion.

II/ Contenu des missions exercées par la DLVA et par les communes au titre de cette compétence :

La gestion de la compétence relative aux eaux pluviales urbaines recouvre un champ d'intervention très transversal qui couvre ou recoupe différents domaines d'actions des collectivités territoriales : la voirie, l'assainissement collectif, la prévention et la protection contre les inondations ainsi que l'urbanisme.

Elle s'appuie sur la domanialité publique et la propriété des biens ainsi que sur la réglementation et la jurisprudence, en particulier en matière de voirie, d'urbanisme et de police.

DLVA sera compétente en matière de gestion des eaux pluviales urbaines **sur un périmètre qui comprend les zones urbanisées ou à urbaniser du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme, ou dans une zone constructible délimitée par une carte communale.**

Ce n'est pas parce qu'une commune n'est pas couverte par un tel document d'urbanisme qu'elle ne dispose pas de zones urbanisées ou à urbaniser.

Pour les communes qui ne sont pas couvertes par un document d'urbanisme et qui sont donc soumises au règlement national d'urbanisme (RNU), la détermination des parties urbanisées, au sens de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, relève de l'appréciation de l'autorité locale et qu'elle sera réalisée conjointement entre la DLVA et les communes concernés dans la première année de la compétence. En dehors de ces zones, ce sont les communes qui resteront compétentes en matière de gestion des eaux pluviales.

En matière de collecte, d'évacuation, de transfert et de gestion des eaux pluviales urbaines, l'articulation entre la compétence de gestion des eaux pluviales et la compétence voirie est la suivante :

- La compétence voirie s'exerce sur la chaussée (partie superficielle et visible de la voirie) ;
- La compétence gestion des eaux pluviales urbaines s'exerce sur la partie située sous la chaussée (tréfonds partie souterraine et non visible de la voirie).

Le patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines est constitué par un système cohérent d'ouvrages et d'équipements interdépendants dont l'unique fonction est la collecte, le transfert, le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales urbaines avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les ouvrages qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines sont :

- Les ouvrages d'engouffrement souterrains qui assurent l'évacuation de l'eau des accessoires de voirie superficiels vers le réseau pluvial ;
- L'ensemble des équipements souterrains qui appartiennent au domaine public et qui permettent de recevoir et de transférer les eaux pluviales ;
- Le réseau pluvial ;
- Les regards de visite qui sont associés au réseau pluvial ;
- Les bassins de rétention ;
- Les postes de relevages ;
- Les ouvrages de régulation ;
- Les ouvrages de traitements.

Les ouvrages de collecte de surface, en particulier les avaloirs, caniveaux et les grilles, font partie de la compétence voirie.

Les missions suivantes relèvent de la compétence de la DLVA et seront assurées par la DLVA :

- Mise en place et déclinaison d'une politique de gestion des eaux pluviales à l'échelle communautaire.
- Sur les ouvrages qui relèvent de la gestion des eaux pluviales :
 - Etudes et travaux :
 - o Création, amélioration, renouvellement, extension des réseaux publics enterrés et autres ouvrages de gestion des eaux pluviales et des ruissellements.
 - o Accompagnement des projets d'envergure des communes et autres maîtres d'ouvrage publics.
 - o Réalisation d'un inventaire et d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales urbaines.
 - Exploitation/entretien du patrimoine de gestion des eaux pluviales :

- Construction d'un SIG, informations réglementaires sur les ouvrages (DT/DICT,...) et renseignements obligatoires qui relèvent de l'exploitant ;
- Maîtrise d'ouvrage de marchés de prestations de services pour assurer l'entretien curatif des réseaux.
- Accompagnement de l'urbanisme : Avis techniques sur les aménagements et sur l'instruction des permis de construire, déclarations préalables ; travaux voiries : prescription du règlement pluvial communautaire, mesures compensatoires à l'imperméabilisation, prises en compte des risques d'inondation, autorisations branchements, contrôles et conformités des travaux
- Traitement des requêtes des usagers et des contentieux d'assurances, **à l'exception de ceux nés antérieurement au transfert de compétence.**
- Assistance à la gestion de crise : préparation des événements orageux intenses pouvant générer de forts ruissellements et coordination intercommunale.

Les missions suivantes relèvent de la compétence de la DLVA mais seront assurées par les communes :

- L'accueil, la prise en charge, le renseignement et l'orientation des usagers pour toute question ou demande relative à la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- La surveillance des ouvrages, des réseaux et des équipements qui relèvent de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines ;
- La surveillance, l'entretien préventif des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement) et des ouvrages d'engouffrement ;
- La surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages ;
- L'entretien des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges) ;
- L'intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, de branchements ou d'exutoires ;
- Les échanges réguliers avec la DLVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité ;
- La mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains ;
- La réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines.

Les missions suivantes ne relèvent pas de la compétence de la DLVA, puisqu'elles appartiennent à la compétence voirie :

- Entretien des accessoires de voirie qui sont constitués des éléments nécessaires à l'exploitation de la route et qui concourent à la sécurité des usagers ;
- Les ouvrages de captation et d'évacuation des eaux pluviales (grilles, avaloirs, caniveaux, caniveaux-grilles, caniveaux à fente...) et leurs branchements,
- Entretien des ouvrages d'art (ponts) et autres passages d'eau (buses, ...) qui assurent la continuité des écoulements.

L'exercice de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines requiert une bonne connaissance des enjeux communaux, une rapidité d'intervention et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public.

Il sera nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes membres de DLVA pour l'exercice de cette compétence, en leur confiant par convention, conformément aux articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du CGCT, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Cette convention précise en particulier le périmètre d'intervention de la DLVA et des communes.

Pour que DLVA soit en mesure d'assurer le plein exercice de la compétence transférée à moyen terme, il sera nécessaire de mener des actions complémentaires, à savoir :

- Premièrement d'effectuer un inventaire et une géolocalisation précise des ouvrages afférents à cette compétence.
- Deuxièmement, de réaliser un schéma directeur qui permettra notamment de définir un zonage d'assainissement des eaux pluviales.

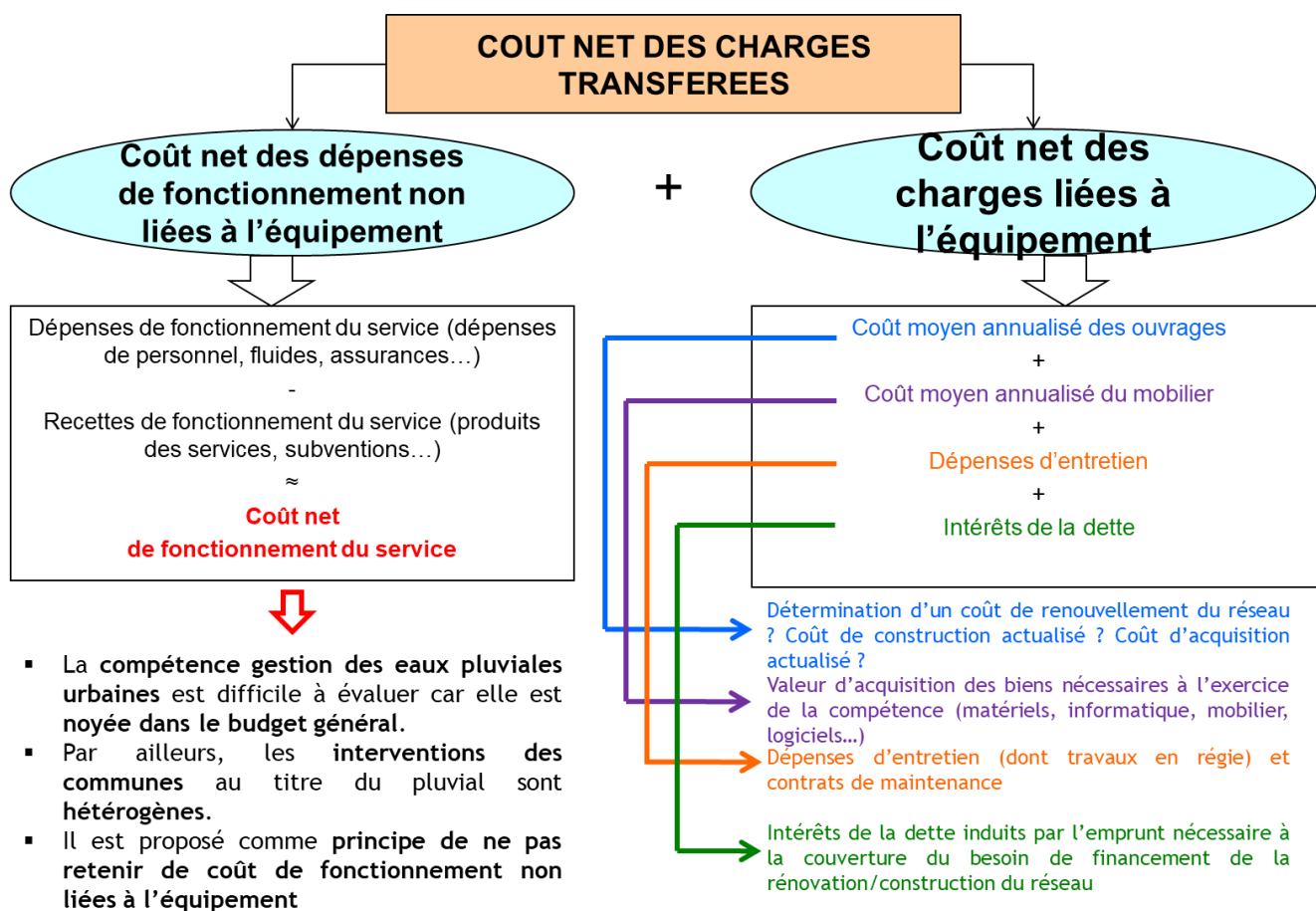
Le coût de la compétence de gestion des eaux pluviales doit faire l'objet d'une évaluation par la CLETC avant le 30 septembre 2020 (reporté au 30 septembre 2021 du fait de la crise sanitaire) pour que le besoin de financement de la compétence puisse être assuré pour tout ou partie par les attributions de compensation des communes.

Les coûts relatifs à cette compétence faisant rarement l'objet d'un retracement précis dans les comptes des communes, il peut être mis en œuvre, au vu de l'absence d'informations précises relatives aux coûts actuels supportés par les communes, une méthode de répartition du coût global de la compétence entre les communes qui peut faire référence au nombre d'habitants INSEE ou à la surface de zones urbaines et à urbaniser communales.

La définition de l'intérêt Communautaire, la répartition des ouvrages ainsi que la répartition des missions exercées par la DLVA et par les communes pourront faire l'objet de modifications pour intégrer le retour d'expérience des premières années d'exercice de cette compétence.

III/ Détermination du montant des charges à transférer et modalités de calcul du transfert

Dans le cadre de ce transfert de compétence la CLETC doit évaluer le montant des charges transférées par les communes, lequel sera retenu sur le montant de l'attribution de compensation.



Une étude a été réalisée à partir des données du Système d'Information Territorial, afin d'établir une estimation du linéaire de réseau et de ces composantes à partir de différents croisements :

- Le linéaire du réseau d'assainissement collectif,
- Le linéaire des voiries communales et départementales dans les zones U et AU,
- L'estimation par rapport au réseau pluvial géo-référencé / surface U et AU,
- La comparaison du linéaire avec le réseau d'éclairage public.

Il en ressort les caractéristiques suivantes :

	Dont en zones A et AU	Nombre de regards
Toutes communes	329 841	8 246
Zones d'activités	15 380	384
Nets de ZA	314 461	7 862
Coût unitaire HT de renouvellement	500 € HT le ml	1 500 € HT
Coût global HT	157 230 500 €	11 793 000 €
Coût global TTC	188 676 600 €	14 151 600 €

	Le coût de renouvellement du réseau		
	Réseau d'eau pluviale	Regards	Total
Longueur/unité	314 461	7 862	
Coût au ml ou par unité	500,0	1 500,0	
Enveloppe de renouvellement € HT	157 230 500	11 793 000	169 023 500
Enveloppe de renouvellement € TTC	188 676 600	14 151 600	202 828 200

Taux de subventionnement	0%	0%
Subvention perçue	0	0
FCTVA	30 950 509	2 321 428
Recettes d'investissement	30 950 509	2 321 428

Coût net d'investissement	157 726 091	11 830 172	
Durée de vie	80	30	
Coût net de réhabilitation	1 971 576,13	394 339,05	2 365 915,18

	Le coût de renouvellement du réseau		
	Réseau d'eau pluviale	Regards	Total
Détermination des frais financiers			
Coût net de renouvellement	157 726 091	11 830 172	
Part de financement par l'emprunt	50%	50%	
Montant théorique de l'emprunt	78 863 045	5 915 086	
Taux d'intérêt	1,50%	1,50%	
Masse des intérêts de la dette	19 650 750	1 473 895	
Durée de l'emprunt (en année)	80	30	
Frais financiers annualisés à acquitter	245 634	49 130	294 764

Coût net des dépenses liées à l'équipement			
Coût de renouvellement actualisé	1 971 576,00	394 339,00	2 365 915,18
Frais financiers	245 634,00	49 130,00	294 764,00
Dépenses liées à l'équipement	2 217 210,00	443 469,00	2 660 679,18

Détermination du coût de fonctionnement lié à l'équipement														
	CURAGE PREVENTIF									CURAGE CURATIF			TOTAL COÛT DE FONCTIONNEMENT	
	Réseau				Avaloirs					Coût global	Nombre d'interventions	Coût unitaire		Coût global
	Linéaire	Quotité entretenue	Coût unitaire	Coût de fonctionnement	Unité	Quotité retenue	Coût unitaire	Coût de fonctionnement						
TOTAL RESEAU	314 461	6,36%	4,00	79 999	6 289	100%	12	75 468	155 467	50	800	40 000	195 467	

Détermination du coût idéal en termes de renouvellement de la compétence en régime de croisière

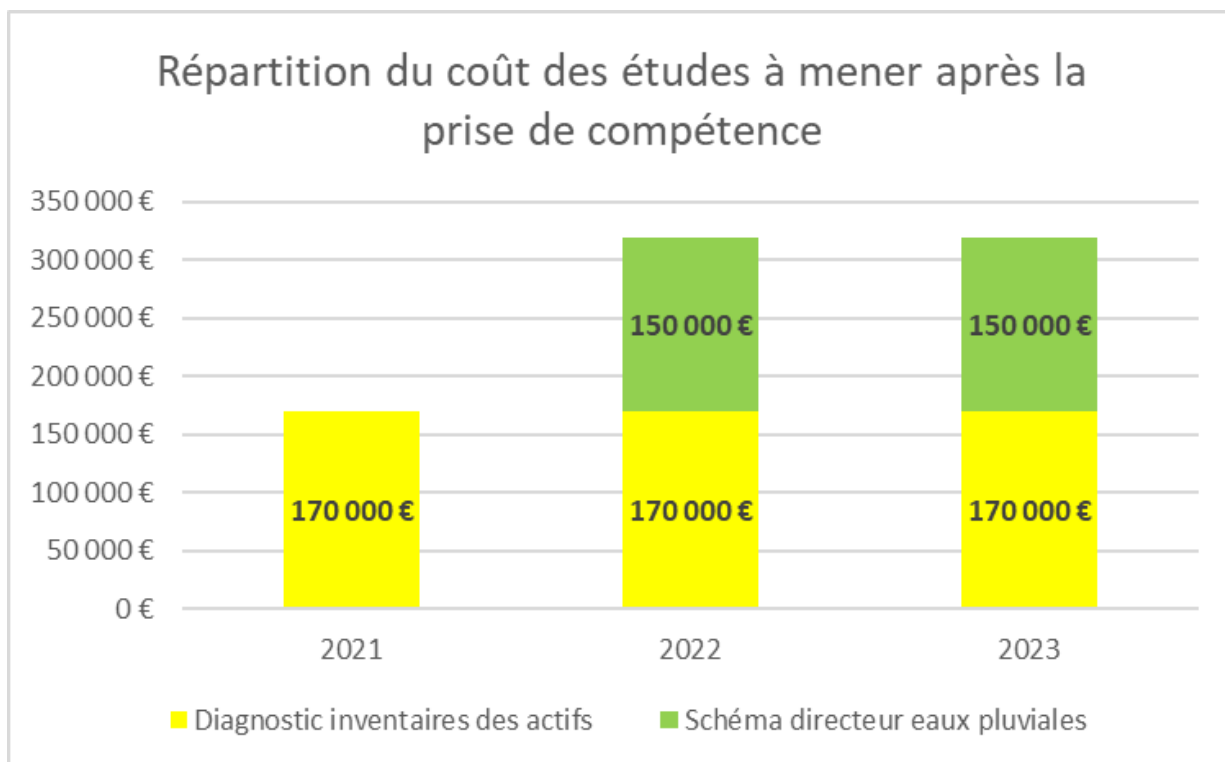
Montant évalué au titre de l'entretien du réseau	195 467	Enveloppe annuelle de renouvellement du réseau	2 660 679
<i>Curage préventif réseau</i>	79 999	<i>Réseau</i>	2 217 210
<i>Interventions de désobstruction</i>	40 000	<i>Regards</i>	443 469
<i>Curage préventif des avaloirs</i>	75 468		
Personnel	100 000		
<i>2 agents</i>	100 000		
Total fonctionnement courant	295 467	Total investissement annuel	2 660 680
Total coût de la compétence en "régime de croisière"			2 956 147

Population INSEE totale	63 657
Coût moyen par habitant	46,43 €

Le transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines devra s'accompagner de la mise en œuvre de deux études (Diagnostic et schéma directeur) indispensables à la prise de connaissance du patrimoine transféré et de ses besoins actuels et futurs.

Ces études seront réalisées au cours des trois premières années qui suivent le transfert de la compétence. Elles permettront notamment de remettre en question les méthodes et outils servant à la collecte et au transport des eaux pluviales urbaines.

Le coût de la mise en œuvre de ces études pourrait atteindre près de 810 k€ selon les premières estimations réalisées.



La **compétence gestion des eaux pluviales urbaines est difficile à évaluer** car elle est **noyée dans le budget général**. En effet, il est très rare qu'un champ dédié aux actions réalisées spécifiquement au titre de cette compétence soit mis en œuvre dans la comptabilité des communes.

Les charges de fonctionnement supportées se résument en général à du balayage occasionnel des grilles et avaloirs qui est en fait rattaché à la compétence voirie.

Les charges relatives à **l'investissement sont quasiment inexistantes** car une fois le réseau mis en réalisé, les communes interviennent rarement sur du renouvellement de canalisation du fait notamment de l'absence de potentielle pollution ou pénalisation financière (au niveau du subventionnement) comme cela peut être le cas sur l'assainissement.

Cette situation induit fréquemment une absence de transmission de données comptables ou un **volume dérisoire qui ne reflète pas les conditions normales de fonctionnement de la compétence.**

L'enjeu principal dans l'évaluation du coût de la compétence eaux pluviales est donc de **définir un coût acceptable pour les communes** permettant à la communauté d'exercer la compétence convenablement.

Ainsi, il apparait très compliqué d'opérer une répartition en fonction des coûts existants.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer différentes clés pour répartir le coût de la compétence :

- La population INSEE,
- La superficie des zones U et AU,
- Le nombre de locaux,
- Une combinaison de différents facteurs : superficie des zones U et AU et la densité dans ces zones.

1- Répartition selon la population INSEE de chaque commune :

Cette proposition consiste à répartir le coût de la compétence en fonction de la population INSEE de chaque commune

L'utilisation de cette méthode fait appel à la solidarité du territoire.

Cependant, la superficie sur laquelle la compétence est exercée n'est pas proportionnelle à la population accueillie sur le total du territoire de la commune. La population des zones ZU et ZAU peut être sensiblement différente.

Par ailleurs, plus la densité est importante et moins le coût à l'habitant doit être élevé. Le nombre d'habitants dans les logements n'influe pas sur la quantité d'eau pluviale.

**EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPTECE
EAUX PLUVIALES URBAINES SELON POPULATION INSEE**

Communes	Population légale 2017 entrée en vigueur au 1er janvier 2020	Evaluation du transfert de la competece Eaux Pluviales Urbaines 46,44 € par habitant
ALLEMAGNE EN PROVENCE	567	26 331 €
BRUNET	284	13 189 €
CORBIERES EN PROVENCE	1 216	56 469 €
ENTREVENNES	171	7 941 €
ESPARRON DE VERDON	403	18 715 €
GREOULX LES BAINS	2 681	124 502 €
LA BRILLANNE	1 164	54 055 €
LE CASTELLET	299	13 885 €
MANOSQUE	22 992	1 067 718 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	435	20 201 €
MONTFURON	210	9 752 €
ORAISON	5 955	276 542 €
PIERREVERT	3 938	182 876 €
PUIMICHEL	248	11 517 €
PUIMOISSON	732	33 993 €
QUINSON	426	19 783 €
RIEZ	1 882	87 398 €
ROUMOULES	764	35 479 €
SAINT LAURENT DU VERDON	101	4 690 €
SAINT MARTIN DE BROMES	602	27 956 €
STE TULLE	3 486	161 885 €
VALENSOLE	3 263	151 529 €
VILLENEUVE	4 271	198 340 €
VINON SUR VERDON	4 321	200 662 €
VOLX	3 246	150 740 €
TOTAL	63 657	2 956 147 €

2- Répartition selon superficie des zones U et AU de chaque commune :

Cette proposition consiste à répartir le coût de la compétence en fonction de la superficie des zones sur lesquelles la compétence est exercée.

Le coût de la compétence est corrélé à la superficie. Plus celle-ci est étendue et plus le coût sera élevé.

Tenir compte de la superficie permet de raisonner en termes de volume à absorber. Que les terrains appartiennent au domaine privé ou public, l'enjeu de la compétence existe.

Cependant, l'enjeu et les coûts peuvent être différents selon la densité des zones étudiés : Plus il y a aura d'infiltration à la parcelle et moins le coût de la compétence sera important.

**EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPTECE
EAUX PLUVIALES URBAINES SELON SUPERFICIES ZONES U ET AU**

Communes	Superficie ZU et Z AU en m²	Evaluation du transfert de la competence Eaux Pluviales Urbaines 0,08809833 € par m²
ALLEMAGNE EN PROVENCE	350 027	30 837 €
BRUNET	19 807	1 745 €
CORBIERES EN PROVENCE	615 677	54 240 €
ENTREVENNES	25 184	2 219 €
ESPARRON DE VERDON	99 675	8 781 €
GREOUX LES BAINS	2 212 900	194 953 €
LA BRILLANNE	492 374	43 377 €
LE CASTELLET	24 691	2 175 €
MANOSQUE	8 906 918	784 685 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	281 948	24 839 €
MONTFURON	147 204	12 968 €
ORAISON	3 221 964	283 850 €
PIERREVERT	2 777 785	244 718 €
PUIMICHEL	107 326	9 455 €
PUIMOISSON	473 407	41 706 €
QUINSON	351 018	30 924 €
RIEZ	876 020	77 176 €
ROUMOULES	400 868	35 316 €
SAINT LAURENT DU VERDON	214 607	18 907 €
SAINT MARTIN DE BROMES	288 760	25 439 €
STE TULLE	2 753 406	242 570 €
VALENSOLE	1 510 817	133 100 €
VILLENEUVE	2 278 665	200 747 €
VINON SUR VERDON	3 489 792	307 445 €
VOLX	1 634 244	143 974 €
TOTAL	33 555 084	2 956 147 €

3- Répartition selon le nombre de locaux dans chaque commune :

Cette proposition consiste à répartir le coût de la compétence en fonction du nombre de locaux à usage d'habitation ou à usage professionnel situé dans chaque commune, déterminé à partir du nombre d'avis d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et du nombre de locaux exonérés.

Inconvénient : le nombre d'avis d'imposition ne se limite pas aux seules zones sur lesquelles la communauté sera compétente en matière de gestion des eaux pluviales.

EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES SELON NOMBRE DE LOCAUX

Communes	Nombre d'avis d'imposition et de locaux exonérés TFPB	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 83,2929 € par avis d'imposition
ALLEMAGNE EN PROVENCE	550	45 867 €
BRUNET	202	16 846 €
CORBIERES EN PROVENCE	645	53 789 €
ENTREVENNES	159	13 260 €
ESPARRON DE VERDON	612	51 037 €
GREOUX LES BAINS	3 049	254 268 €
LA BRILLANNE	504	42 031 €
LE CASTELLET	174	14 511 €
MANOSQUE	10 903	909 244 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	619	51 621 €
MONTFURON	130	10 841 €
ORAISON	2 884	240 508 €
PIERREVERT	1 943	162 034 €
PUIMICHEL	244	20 348 €
PUIMOISSON	689	57 458 €
QUINSON	518	43 198 €
RIEZ	1 437	119 837 €
ROUMOULES	556	46 367 €
SAINT LAURENT DU VERDON	144	12 009 €
SAINT MARTIN DE BROMES	517	43 115 €
STE TULLE	1 531	127 676 €
VALENSOLE	2 171	181 048 €
VILLENEUVE	1 820	151 777 €
VINON SUR VERDON	1 979	165 037 €
VOLX	1 468	122 422 €
TOTAL	35 448	2 956 147 €

4- Répartition selon une combinaison de différents facteurs superficie des zones U et AU et la densité dans ces zones :

Dans cette dernière proposition, il est envisagé une répartition du coût en fonction d'une combinaison d'indicateur afin de prendre en compte les caractéristiques de chaque commune.

L'idée est de tenir compte de la superficie des zones urbanisées et à urbanisées et de les corriger en fonction de la densité moyenne de locaux au m² de chaque commune.

Pour parvenir au coût à payer par chaque commune, il est nécessaire de déterminer un indice :

Celui-ci dépendra pour **50% du poids de la surface de zone U et AU** sur chaque commune dans le total en sachant que la superficie des zones AU fait l'objet d'une **pondération de 25%**. Le coefficient de 25% appliqué aux zones AU permet de tenir compte de la superficie qui fait l'objet d'une imperméabilisation moindre des sols que ceux des zones U.

Et pour les **50% autres de la densité de locaux au km²**. Celle-ci renseigne notamment sur les possibilités alternatives de gestion des eaux pluviales que le ruissellement sur voirie et le transport par tuyau.

EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES SELON COMBINAISON DE FACTEURS		
Communes	Indice global	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 2 956 147 €
ALLEMAGNE EN PROVENCE	2,71%	80 112 €
BRUNET	4,45%	131 549 €
CORBIERES EN PROVENCE	1,54%	45 525 €
ENTREVENNES	6,21%	183 577 €
ESPARRON DE VERDON	2,26%	66 809 €
GREOUX LES BAINS	5,05%	149 285 €
LA BRILLANNE	0,85%	25 127 €
LE CASTELLET	2,30%	67 991 €
MANOSQUE	13,60%	402 036 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	2,51%	74 199 €
MONTFURON	3,25%	96 075 €
ORAISON	5,37%	158 745 €
PIERREVERT	4,58%	135 392 €
PUIMICHEL	6,30%	186 237 €
PUIMOISSON	2,72%	80 407 €
QUINSON	2,21%	65 331 €
RIEZ	2,54%	75 086 €
ROUMOULES	1,94%	57 349 €
SAINT LAURENT DU VERDON	0,93%	27 492 €
SAINT MARTIN DE BROMES	1,38%	40 795 €
STE TULLE	4,31%	127 410 €
VALENSOLE	10,56%	312 169 €
VILLENEUVE	3,79%	112 038 €
VINON SUR VERDON	5,92%	175 004 €
VOLX	2,72%	80 407 €
POPULATION AGGLOMERATION	100,00%	2 956 147 €

Ce tableau comparatif des différents indicateurs pouvant être mis en œuvre pour la détermination du transfert de charges, fait apparaître des écarts d'évaluation très sensibles entre les méthodes (exemple Brunet ou Valensole) avec des coûts difficilement supportables par les communes.

COMPARAISON EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Communes	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 46,44 € par habitant	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 0,08809833 € par m ²	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 83,2929 € par avis d'imposition	Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines 2 956 147 €
ALLEMAGNE EN PROVENCE	26 331 €	30 837 €	45 867 €	80 112 €
BRUNET	13 189 €	1 745 €	16 846 €	131 549 €
CORBIERES EN PROVENCE	56 469 €	54 240 €	53 789 €	45 525 €
ENTREVENNES	7 941 €	2 219 €	13 260 €	183 577 €
ESPARRON DE VERDON	18 715 €	8 781 €	51 037 €	66 809 €
GREOUX LES BAINS	124 502 €	194 953 €	254 268 €	149 285 €
LA BRILLANNE	54 055 €	43 377 €	42 031 €	25 127 €
LE CASTELLET	13 885 €	2 175 €	14 511 €	67 991 €
MANOSQUE	1 067 718 €	784 685 €	909 244 €	402 036 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	20 201 €	24 839 €	51 621 €	74 199 €
MONTFURON	9 752 €	12 968 €	10 841 €	96 075 €
ORAISON	276 542 €	283 850 €	240 508 €	158 745 €
PIERREVERT	182 876 €	244 718 €	162 034 €	135 392 €
PUIMICHEL	11 517 €	9 455 €	20 348 €	186 237 €
PUIMOISSON	33 993 €	41 706 €	57 458 €	80 407 €
QUINSON	19 783 €	30 924 €	43 198 €	65 331 €
RIEZ	87 398 €	77 176 €	119 837 €	75 086 €
ROUMOULES	35 479 €	35 316 €	46 367 €	57 349 €
SAINT LAURENT DU VERDON	4 690 €	18 907 €	12 009 €	27 492 €
SAINT MARTIN DE BROMES	27 956 €	25 439 €	43 115 €	40 795 €
STE TULLE	161 885 €	242 570 €	127 676 €	127 410 €
VALENSOLE	151 529 €	133 100 €	181 048 €	312 169 €
VILLENEUVE	198 340 €	200 747 €	151 777 €	112 038 €
VINON SUR VERDON	200 662 €	307 445 €	165 037 €	175 004 €
VOLX	150 740 €	143 974 €	122 422 €	80 407 €
TOTAL	2 956 147 €	2 956 147 €	2 956 147 €	2 956 147 €

Fort de ces premières analyses, la **Conférence des Maires réunie le 12 novembre 2019** a souhaité que soit pris en compte un coût acceptable tant pour les communes que pour la DLVA et **que la solidarité intercommunale soit le critère majeur de détermination des charges transférées (population INSEE).**

Le coût d'investissement établi à partir du linéaire de réseau et de ses équipements pour une durée de renouvellement patrimonial de 80 ans pour les réseaux et de 30 ans pour les regards, abouti globalement à un investissement annuel de l'ordre de 2,66 M€ auquel se rajoute le coût de fonctionnement de 295 K€.

Ce coût, qui permettrait de se doter d'un niveau de renouvellement ambitieux, apparaît trop élevé, au regard à la fois des réalisations passées mais aussi au regard du contexte actuel de tensions budgétaires rencontrés par les communes.

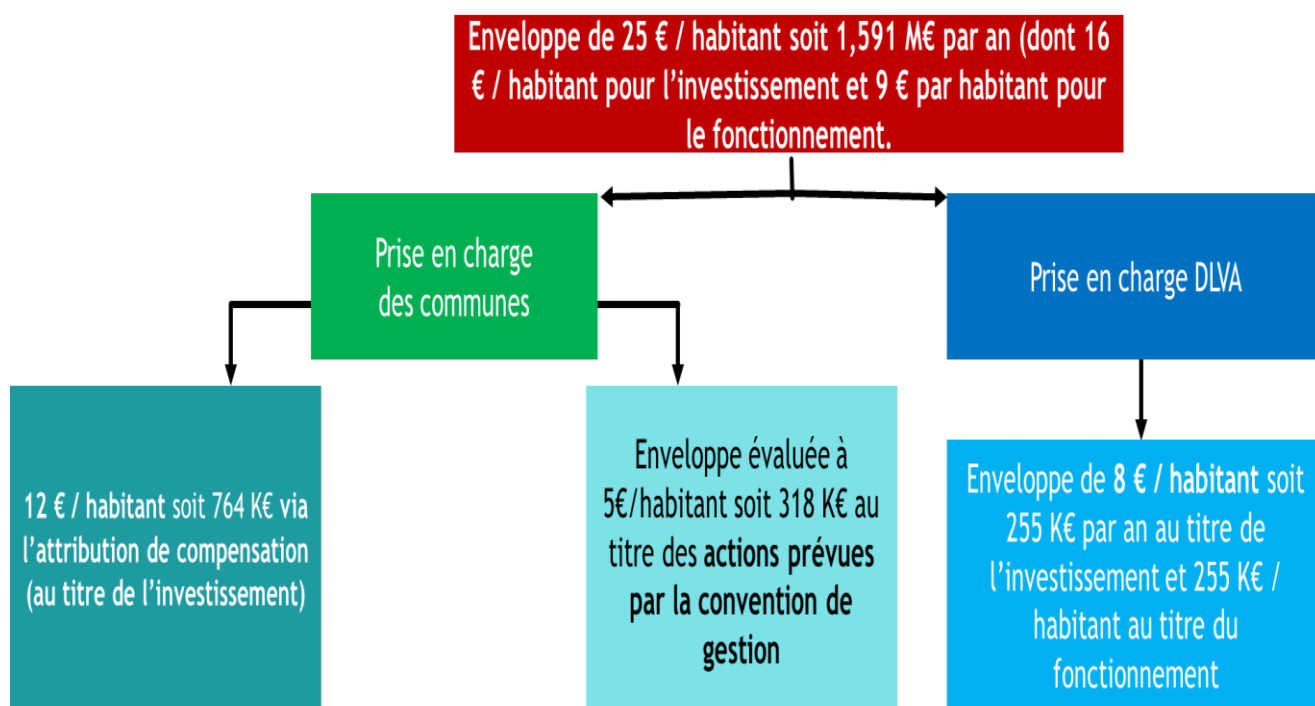
De fait la Conférence des Maires a souhaité que le montant global du coût annuel, à prendre en compte au titre de cette compétence, ne dépasse pas 1,6 M€.

Ce coût serait supporté par les communes à hauteur de 764 K€ au titre de l'investissement et ferait l'objet d'un prélèvement sur les attributions de compensation.

De même les missions, qui seront assurées par les communes pour le compte de la DLVA et qui font l'objet d'un conventionnement, seront évaluées sur la base d'un coût global annuel de 318 K€. Ces prestations ne donneront lieu à aucun échange financier entre les communes et la DLVA.

La DLVA assurant une quote-part d'autofinancement limitée à 510 K€ réparti par moitié entre les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

Partant de cette volonté partagée il est proposée le schéma suivant :



De plus la conférence des Maires a souhaité que les investissements nouveaux (extension de réseau en zones U ou AU et / ou renouvellement de réseaux existants sur programmes de voiries initiés par les communes mais non-inscrits au PPI de la DLVA (lequel sera déterminé à partir du diagnostic qui doit être réalisé)) puissent être cofinancé par les communes sur la base **d'un fonds de concours d'un montant de 15 % du montant HT restant à charge de la DLVA** (dans la limite de 80 % de subvention d'équipement).

4/ Conclusion :

Après débat, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées décide, à l'unanimité de ses membres présents, de soumettre aux votes des communes le financement de la compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » selon le schéma suivant :

Financement de la compétence GEPU, à hauteur de 25 euros par habitant, selon trois modalités :

- 4 € financé par le budget général de la DLVA au titre du fonctionnement,
- 4 € financé par le budget général de la DLVA au titre de l'investissement,
- **12 € prélevés aux communes via l'attribution de compensation au titre de l'investissement,**
- 5 € évalué pour l'intervention des communes au titre de la convention de gestion DLVA & Communes (*c'est une évaluation d'intervention des communes qui ne donnera lieu à aucun échange financier avec la DLVA*).

Instauration de fonds de concours, accordés par les communes à la DLVA, d'un montant de 15% du coût net des projets d'investissement portés au budget d'investissement de la DLVA

- ▶ **pour les nouveaux réseaux (extension de réseaux sur zones U et AU),**
- ▶ **pour le renouvellement de réseaux lorsque des projets de voiries sont initiés par les communes et n'entrent pas dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle des Investissements décidée par la DLVA laquelle sera établie sur la base du diagnostic et du schéma directeur**

C - Evaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence obligatoire « aménagement du territoire, organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » - transport urbains sur la commune de Gréoux les Bains.

La DLVA en sa qualité de communauté d'agglomération exerce, de droit, en tant qu'autorité organisatrice du transport, la compétence « organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire »

En 2013, lors de la création de la DLVA, les communes membres qui participaient financièrement à la gestion de transports scolaires (part famille), urbains (Manobus, navettes Gréoux les Bains), et péri-urbains (navettes marchés) ont transféré leurs charges.

La commune de Gréoux les Bains organisait, jusqu'à fin 2012, un transport intra-muros destinés aux curistes permettant de desservir l'établissement thermal. Le financement de ces lignes de transport était assuré par conventionnement par la commune, les thermes et vacances bleues.

La CLECT du 8 avril 2013 a évalué le transfert de charges sur la bases des comptes administratifs des communes, arrêtés au 31/12/2012.

Pour cette charge financière la CLECT a retenu le montant de **143 192 €**, montant des dépenses figurant au compte administratif de la commune de Gréoux les Bains.

Depuis 2013 la DLVA a assuré l'organisation de ces lignes qui sont gérées désormais par la délégataire Transdev.

Lors d'une réunion du 7 octobre 2020, Mr le Maire de Gréoux les Bains nous a indiqué qu'il a constaté une baisse de fréquentation de ces navettes urbaines et il a relevé deux problématiques qui pourraient expliquer ce fait à savoir :

- Inadaptation des horaires aux besoins de l'établissement thermal,
- Navettes désormais payantes pour les curistes.

Compte tenu de ces points, Mr le Maire de Gréoux les Bains a souhaité mettre un terme à l'organisation de ce transport urbain, considérant que l'établissement thermal pourrait mettre en œuvre une navette privée.

Nous sommes dans ce cas précis sur une difficulté juridique liée au fait que ce n'est pas la compétence « organisation et gestion des transports urbains sur le territoire communautaire » qui est restituée à la commune, cette compétence obligatoire continuant à être assumée par la DLVA, mais une réorganisation du service par la suppression de lignes ne répondant plus aux besoins.

Le coût actuel de ces lignes urbaines à Gréoux les Bains est de l'ordre de 200 K€, cette décision de suppression va donc générer une économie pour le budget de la DLVA, même si un prochain avenant sera signé avec le délégataire, pour redéployer certains kilomètres ainsi supprimés sur d'autres lignes.

De fait, afin de respecter les équilibres budgétaires entre la DLVA et la commune, la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées décide, à l'unanimité de ses membres présents, de soumettre au vote du conseil municipal de la commune de Gréoux les Bains et du Conseil Communautaire de DLVA, la restitution financière à la commune sur son attribution de

compensation, le montant des charges qu'elle avait transféré en 2013 à savoir : 143 192 €.

Pour ce faire, ne s'agissant pas d'une restitution de compétence à proprement parler, Il devra être mis en œuvre la méthode dite de révision libre des attributions de compensation,

Cette méthode prévue au 1°bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI indique « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ».

D - Evaluation des charges à restituer dans le cadre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » Restitution à la commune d'Oraison d'un équipement reconnu d'intérêt communautaire - Salle de l'Eden.

I/ Historique de la mise à disposition de l'équipement Salle de l'Eden sis à Oraison :

Lors de la création de la DLVA en 2013 il a été décidé, au titre de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de retenir la salle de l'EDEN à ORAISON comme équipement présentant un intérêt communautaire pour la compétence culture.

De fait la commune a, par délibération et procès-verbal de transfert, mis à disposition de la DLVA cet équipement, dont le 1^{er} étage sert aussi pour l'accueil du Relais d'Assistances Maternelles, compétence facultative de la DLVA.

Au titre de cette mise à disposition la DLVA a agi depuis 2013 comme un propriétaire et a assumé à ce titre les dépenses d'entretien, de fluides, de combustibles, de nettoyage et aussi d'investissement (réfection de la toiture, des faux plafonds, du système de désenfumage et de protection incendie) ;

La mise à disposition de cet équipement s'est accompagnée d'un transfert de charges (et de recettes de location) qui a été retenu depuis 2013 sur l'attribution de compensation de la commune.

Le constat a été fait, depuis 2013, de la très faible utilisation de cette salle au titre de la compétence culture, celle-ci étant plus utilisée pour des festivités locales qui restent de compétence communale. De plus la commune a en projet, depuis plusieurs années, de réhabiliter cette salle, voire de construire un nouvel équipement, dont une partie pourrait être mieux adaptée à la diffusion culturelle, mais, à ce jour le projet, n'est pas finalisé par la commune ;

Aussi la nouvelle équipe communale, en accord avec Mr le Président de la DLVA, accepte de considérer que cet équipement ne présente plus un intérêt communautaire et sera donc entièrement restitué à la commune à effet **du 1^{er} octobre 2021.**

En 2013 le montant net des charges de fonctionnement transférées par la commune s'établissait à : **16 039,81 €**

Puis en 2014, un réajustement du transfert de charges a été acté par la CLECT dans son rapport complémentaire du 7 février 2014 pour prendre en compte des charges supplémentaires qui n'avaient pas été correctement évaluées en 2013, pour un montant de **10 394,95 €**.

Montant des charges transférées par la commune	CLECT 2013	16 635,81 €
Montant des ressources transférées par la commune	CLECT 2013	-596,00 €
		16 039,81 €
Montant complémentaire ds charges transférées par la commune	CLECT 2014	10 394,95 €
Total charges nettes transférées par la commune		26 434,76 €

Il est à noter qu'aucune charge relative à l'investissement n'a été retenue sur l'AC de la commune.

Depuis 2013 la DLVA a engagé des dépenses de fonctionnement et d'investissement et encaissé quelques recettes pour cet équipement.

Lors d'une restitution de compétence, l'équilibre budgétaire, édicté au CGI, oblige à replacer la commune dans un contexte qui lui permet de supporter le coût actuel de fonctionnement.

C'est-à-dire que DLVA devra reverser une attribution de compensation (AC) qui représente le coût que la commune aura, désormais, à supporter pour le fonctionnement de cet équipement restitué.

II/ Evaluation des charges à restituer à la commune d'Oraison :

Sur la période 2013-2020 les charges de fonctionnement nettes, pour la gestion de cet équipement, se sont élevées à **237 313,58 €** pour un montant cumulé retenu sur l'attribution de compensation à la commune de **201 083,13 €** (coût 2013).

Il est à noter que certaines charges présentent un caractère non linéaire (exemple le combustible).

Il est proposé à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'évaluer les charges à restituer selon la méthode suivante :

Moyenne de dépenses nettes de recettes constatées dans les budgets de DLVA entre 2013-2020 indexée selon l'indice des prix de services « entretien des bâtiments » observé au premier trimestre de chaque année considérée

Valeur de l'indice période 2013-2020 :

98 au T1 2013

98,80 au T1 2014

100 au T1 2015

100,10 au T1 2016

100,30 au T 2017

101,50 au T1 2018

103,80 au T 2019

105,20 au T1 2020

Moyenne des dépenses nettes de recettes entre 2013-2020 = 29 906,10 € ,

Moyenne des dépenses nettes de recettes entre 2013-2020 indexées =

30 921,60 €

Dépenses nettes de fonctionnement DLVA salle de l'EDEN	Moyenne 2013-2020
Eau et assainissement	1 110,95 €
Electricité	1 824,75 €
Télécommunication	270,62 €
Combustibles	13 190,00 €
Nettoyage locaux	2 732,38 €
Produits d'entretien	772,80 €
Entretien	1 710,28 €
Contrôles techniques et maintenance extincteurs	256,98 €
Diagnostic toiture	135,00 €
Personnel d'entretien	7 850,65 €
Petit matériels et fournitures	491,83 €
	30 346,23 €
Locations salle	440,13 €
	29 906,10 €
Indice annuel T1 "entretiens des bâtiments"	
Charges indexées selon progression de l'indice au T1 2020	30 921,60 €

(Voir détail du calcul en annexe 1)

III/ Conclusion :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées décide, à l'unanimité de ses membres présents, de soumettre aux votes des communes, au titre de la modification d'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » portant restitution à la commune d'Oraison de la Salle de l'Eden

La restitution financière, à la commune d'Oraison, sur son attribution de compensation, le montant annuel des charges actualisées en année pleine de 30 921,60 €

Toutefois la restitution de cet équipement devant s'effectuer à effet du 1^{er} octobre 2021, le montant restitué pour l'exercice 2021 sera proratisé sur la base de 3/12ème soit 7 730,40 €.

**E- Evaluation des charges à restituer dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire
« promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme » Location de locaux sur la
commune de Manosque.**

I/ Historique du transfert de compétence :

La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République imposant au 1^{er} janvier 2017 le transfert obligatoire de la compétence « Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a conduit le conseil communautaire par délibération du 15 juin 2016 (délibération n° CC-15-06-16) à modifier les statuts de la DLVA pour intégrer à effet du 1^{er} janvier 2017 la compétence tourisme dans la compétence obligatoire développement économique, modification autorisée par arrêté préfectoral du 15 septembre 2016.

A l'occasion de cette prise de compétence la CLECT dans son rapport du 26/11/2016 a évalué l'ensemble des charges transférées pour les seules communes qui exerçaient antérieurement cette compétence.

Pour la commune de Manosque le montant, des charges transférées nettes de la taxe de séjour préalablement encaissée par la commune, s'est élevé à **165 435,50 €**.

A l'époque la commune de Manosque avait mis à disposition dans le cadre de ce transfert les locaux affectés à l'office de tourisme communal sis place Joubert.

Toutefois pour des raisons de stratégie et de développement touristique il a été considéré que ce local ne présentait pas les meilleurs atouts pour une communication et une information touristique satisfaisante.

Aussi il a été convenu que la DLVA, dans le cadre de l'exercice de sa compétence, prenne à bail à compter du 1^{er} septembre 2018 deux locaux situés place de l'Hôtel de Ville à Manosque permettant ainsi une meilleure exposition. Le montant des loyers s'élève pour chacun des locaux à 7 200 € annuel payable mensuellement soit un total de **14 400 €**.

DLVA a, par la suite mis à disposition de l'EPIC office de tourisme communautaire ces deux locaux à compter du 1^{er} janvier 2019.

Aux fins d'équité Monsieur le Maire de Manosque avait, à l'époque, souhaité que soit imputé sur l'attribution de compensation de sa commune, au titre du transfert de la compétence tourisme, les loyers de ces deux locaux.

Ceci a été acté par la CLECT dans son rapport du 04/12/2018 et le montant des charges transférées par la commune au titre de cette compétence s'est dès lors établi à **179 835,50 €**.

A compter de 2021, pour des raisons de meilleure exposition des services de l'office de tourisme communautaire, la DLVA a décidé de prendre à bail deux nouveaux locaux situés sur les communes de Riez et de Valensole, remplaçant ainsi les locaux communaux mis à disposition à l'occasion du transfert par ces deux communes.

Ces deux locaux seront entièrement financés (loyer et charges) par la DLVA sans contribution financières des deux communes concernées.

Aussi il semble nécessaire, pour des raisons d'équité financière de restituer à la commune de Manosque le montant qui a été retenu sur son attribution de compensation pour le financement des loyers des locaux sis place de l'Hôtel de Ville.

II/ Conclusion :

La Commission d'Evaluation des Charges transférées décide, à l'unanimité de ses membres présents, de soumettre au vote des communes, pour des raisons d'équité financière, la restitution financière, à compter du 1^{er} janvier 2021, à la commune de Manosque, sur son attribution de compensation, du montant des charges de loyer retenus pour les locaux sis place de l'hôtel de ville, soit la somme de 14 400 €.

ANNEXES

- 1- Détermination du prélèvement sur attributions de compensations – compétence obligatoire « Gestion des eaux Pluviales Urbaines »**

- 2- Détail de calcul des charges à restituer à la commune d’Oraison au titre de la modification de l’exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d’équipement culturels et sportifs d’intérêt communautaire » sur la commune d’Oraison – Salle de l’Eden.**

**ANNEXE 1: EVALUATION DU COUT PAR COMMUNES DU TRANSFERT DE LA COMPTECE EAUX PLUVIALES URBAINES
SELON DECISIONS CLECT DU 17/06/2021 ET ORIENTATIONS EXPOSEES EN CONFERENCE DES MAIRES LE 12/11/2019**

COMMUNES	Population légale 2017 entrée en vigueur au 1er janvier 2020	RETENUE SUR AC	CONVENTION DE GESTION
		Evaluation du transfert de la compétence Eaux Pluviales Urbaines € par habitant	Evaluation du coût de gestion en régie des prestations d'entretien 5 € par habitant
ALLEMAGNE EN PROVENCE	567	6 804 €	2 835 €
BRUNET	284	3 408 €	1 420 €
CORBIERES EN PROVENCE	1 216	14 592 €	6 080 €
ENTREVENNES	171	2 052 €	855 €
ESPARRON DE VERDON	403	4 836 €	2 015 €
GREOUX LES BAINS	2 681	32 172 €	13 405 €
LA BRILLANNE	1 164	13 968 €	5 820 €
LE CASTELLET	299	3 588 €	1 495 €
MANOSQUE	22 992	275 904 €	114 960 €
MONTAGNAC-MONTPEZAT	435	5 220 €	2 175 €
MONTFURON	210	2 520 €	1 050 €
ORAISON	5 955	71 460 €	29 775 €
PIERREVERT	3 938	47 256 €	19 690 €
PUIMICHEL	248	2 976 €	1 240 €
PUIMOISSON	732	8 784 €	3 660 €
QUINSON	426	5 112 €	2 130 €
RIEZ	1 882	22 584 €	9 410 €
ROUMOULES	764	9 168 €	3 820 €
SAINT LAURENT DU VERDON	101	1 212 €	505 €
SAINT MARTIN DE BROMES	602	7 224 €	3 010 €
STE TULLE	3 486	41 832 €	17 430 €
VALENSOLE	3 263	39 156 €	16 315 €
VILLENEUVE	4 271	51 252 €	21 355 €
VINON SUR VERDON	4 321	51 852 €	21 605 €
VOLX	3 246	38 952 €	16 230 €
POPULATION AGGLOMERATION	63 657	763 884 €	318 285 €

Rappel: le coût des prestations assurées par les communes pour l'entretien ne donne pas lieu à échange financier entre les communes et la DLVA

ANNEXE 2: Détail de calcul des charges à restituer à la commune d'Oraison au titre de la modification de l'exercice de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » sur la commune d'Oraison – Salle de l'Eden

Restitution dans le cadre de la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la salle de L'EDEN

Montant des charges transférées par la commune	CLECT 2013	16 635,81 €		
Montant des ressources transférées par la commune	CLECT 2013	-596,00 €		
		<u>16 039,81 €</u>		
Montant complémentaire ds charges transférées par la commune	CLECT 2014	10 394,95 €		
Total charges nettes transférées par la commune		<u>26 434,76 €</u>	211 478,08 €	201 083,13 €

Dépenses nettes de fonctionnement DLVA salle de l'EDEN	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total dépenses nettes 2013-2020	Moyenne 2013-2020
Eau et assainissement	0,00 €	910,40 €	988,57 €	503,18 €	2 555,66 €	1 385,53 €	729,65 €	1 814,63 €	8 887,62 €	1 110,95 €
Electricité	1 487,09 €	-00 €	-00 €	2 246,47 €	2 443,48 €	2 782,17 €	2 812,65 €	2 826,17 €	14 598,03 €	1 824,75 €
Télécommunication	448,17 €			528,47 €	392,07 €	266,41 €	272,23 €	257,59 €	2 164,94 €	270,62 €
Combustibles	6 284,53 €	10 170,64 €	1 044,70 €	18 748,72 €	9 337,90 €	16 807,22 €	32 291,91 €	10 834,36 €	105 519,98 €	13 190,00 €
Nettoyage locaux	-00 €	-00 €	-00 €	5 481,93 €	5 459,04 €	5 459,04 €	5 459,04 €		21 859,05 €	2 732,38 €
Produits d'entretien	1 428,32 €	1 428,32 €	1 428,32 €	741,22 €	454,08 €	380,54 €	321,56 €		6 182,36 €	772,80 €
Entretien	3 540,16 €	6 865,56 €	2 908,12 €		368,40 €				13 682,24 €	1 710,28 €
Contrôles techniques et maintenance extincteurs	869,25 €	368,84 €	-00 €				412,35 €	405,37 €	2 055,81 €	256,98 €
Diagnostic toiture				4 152,72 €	6 627,60 €	2 153,97 €		1 080,00 €	1 080,00 €	135,00 €
Personnel d'entretien	18 831,70 €	9 672,00 €	18 006,06 €	4 152,72 €	6 627,60 €	2 153,97 €	1 680,57 €	1 680,57 €	62 805,19 €	7 850,65 €
Petit matériels et fournitures	348,56 €	-00 €	2 023,59 €	247,02 €	153,02 €	239,38 €	503,05 €	420,00 €	3 934,62 €	491,83 €
	31 302,52 €	29 415,76 €	26 399,36 €	32 649,73 €	27 791,25 €	29 474,26 €	44 483,01 €	19 318,69 €	240 834,58 €	30 346,23 €
Locations salle	875,00 €	1 225,00 €	850,00 €	396,00 €	-00 €	175,00 €	-00 €	-00 €	3 521,00 €	440,13 €
	30 427,52 €	28 190,76 €	25 549,36 €	32 253,73 €	27 791,25 €	29 299,26 €	44 483,01 €	19 318,69 €	237 313,58 €	29 906,10 €
Indice annuel T1 "entretiens des bâtiments"	98,00	98,80	100,00	100,10	100,30	101,50	103,80	105,20		
Charges indexées selon progression de l'indice au T1 2020	32 663,01 €	30 016,88 €	26 877,93 €	33 897,03 €	29 148,94 €	30 367,31 €	45 082,97 €	19 318,69 €	247 372,77 €	30 921,60 €

Dont refacturation par la commune.

personnel d'entretien 632m² 2 fois / semaine	18 831,70 €	9 672,00 €	18 006,06 €	4 152,72 €	6 627,60 €	2 153,97 €	1 680,57 €	1 680,57 €	
produits d'entretien	1 428,32 €	1 428,32 €	1 428,32 €						
Petit matériels et fournitures	348,56 €		2 023,59 €	247,02 €	153,02 €	239,38 €	503,05 €	420,00 €	
internet et téléphone	448,17 €			294,75 €	125,66 €				
électricité	1 487,09 €			544,40 €	412,35 €				
gaz	3 419,51 €								
maintenance extincteurs	471,41 €								
	26 434,76 €	11 100,32 €	21 457,97 €	5 238,89 €	7 318,63 €	2 393,35 €	2 183,62 €	2 100,57 €	
Intervention serv Technique - démolition faux plafond								8 547,90 €	non pris en compte dans la moyenne 2013-2020 car Investissements
								10 648,47 €	

Investissements

Réhabilitation système de désenfumage		15 636,00 €							
Equipements scéniques			3 993,83 €						
Révision toiture								6 030,00 €	
	-00 €	15 636,00 €	3 993,83 €	-00 €	-00 €	-00 €	-00 €	6 030,00 €	

50 993,10 €

41 064,00 €

2 293,50 €

7 635,60 €

79 261,78 €

72 420,00 € y/c avenant

1 200,00 €

5 641,78 €

EUURL GARCIA
ACQUAPROTECT
ACQUAPROTECT

MORETTI
BRACHET
ENGIE

La commune va participer par l'intermédiaire d'un fonds de concours à 30 % du montant HT des travaux de réfection de toiture (base y/c avenant 60 350 €)

Pour 2021 la restitution en AC sera proratisé à la date de restitution soit 30 921,60 € x 3/12 = 7 730,40 €